

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif à l'Institut français de recherche
pour l'exploitation de la mer.*

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 307 (1983-1984).

Mer.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. – La fusion de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et du Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.)	4
A. – L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes	4
B. – Le Centre national pour l'exploitation des océans	5
C. – Les raisons de la fusion de ces deux organismes	6
II. – La création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.)	7
A. – Une réforme essentiellement réglementaire	7
B. – La nécessité d'une loi	8
Conclusion	9
Examen des articles	10
<i>Article premier</i> : Pouvoirs et compétences de contrôle	10
<i>Article 2</i> : Recherche et constatation d'infractions	10
<i>Article 3</i> : Taxes fiscales dont bénéficie l'I.S.T.P.M.	10
<i>Article 4</i> : Statut du personnel issu de l'I.S.T.P.M.	11
<i>Article 5</i> : Unité de représentation des personnels de l'I.F.R.E.M.E.R.	11
Tableau comparatif	13

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution de 1958, en délimitant, en ses articles 34 et 37, un domaine législatif et un domaine réglementaire a sans doute permis au Parlement de concentrer son attention sur les problèmes les plus importants, mais elle empêche parfois de comprendre, à la lecture d'un texte législatif, sa signification et sa portée réelle. Tel est le cas pour le projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat, dont l'intérêt ne peut apparaître clairement qu'à la lueur de la réforme réglementaire dont il n'est que l'appendice.

C'est au cours de la réunion du Conseil des ministres du 1^{er} décembre 1982 que les principes de la réforme de la recherche océanologique ont été arrêtés. Le communiqué publié à l'issue de cette réunion en résumait ainsi l'économie :

« Afin d'assurer la cohérence et la pleine efficacité de la recherche dans ce domaine, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) seront regroupés en un seul établissement public à caractère industriel et commercial qui prendra l'appellation d'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.).

« Le nouvel établissement aura pour mission de promouvoir l'acquisition des connaissances scientifiques et des technologies qui permettront à la France de mieux gérer les ressources de son domaine maritime et de développer les industries de la mer, les échanges et la coopération internationale maritimes. »

I. - LA FUSION DE L'INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES (I.S.T.P.M.) ET DU CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS (C.N.E.X.O.)

A. - L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

L'Office scientifique et technique des pêches maritimes a été créé par la loi du 31 décembre 1918 sous la forme d'un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ce n'est qu'en 1953 que sa dénomination a été modifiée et qu'il est devenu l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Il est aujourd'hui placé sous la double autorité du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé de la Mer.

Ses missions, définies par la loi du 18 novembre 1942, consistent à effectuer tous travaux et recherches relevant du domaine des sciences de la mer et intéressant directement ou indirectement les pêches maritimes et les industries qui s'y rattachent. Il est en outre chargé de divers contrôles dans les domaines de la salubrité des coquillages, de la fabrication de conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, de l'utilisation des sous-produits de la pêche et des déchets de poissons et animaux marins et de l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur.

Son conseil d'administration est composé de trente-deux membres :

- un conseiller d'Etat honoraire, qui en est le président ;
- huit personnalités scientifiques ;
- le président du Comité central des pêches maritimes ;
- quatorze personnalités présentées par les organisations professionnelles nationales des pêches maritimes, des industries s'y rattachant et de la conchyliculture ;
- sept représentants de l'Etat ;
- le directeur général du Centre national pour l'exploitation des océans ou son représentant.

B. - Le Centre national pour l'exploitation des océans.

Le Centre national pour l'exploitation des océans a été créé par l'article premier de la loi du 3 janvier 1967, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière. Comme l'I.S.T.P.M., il est, depuis juin 1981, placé sous la double autorité du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du secrétaire d'Etat chargé de la Mer.

La loi du 3 janvier 1967 définit ainsi la mission qui lui est impartie :

« Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

« A cette fin, il élabore et a qualité pour proposer au Gouvernement les programmes de recherche et de développement, et toute mesure visant l'étude ou à l'exploitation des océans.

« Il assure l'exécution des programmes généraux, notamment en les finançant, ainsi qu'en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et les harmonise. »

Les missions du C.N.E.X.O. ont été redéfinies le 2 mars 1982 par le Conseil des ministres en ces termes :

Le C.N.E.X.O. « devra poursuivre, avec des moyens accrus, l'exécution des programmes de recherche qu'il a engagés, la mise en œuvre des gros équipements de recherche en mer et la valorisation des recherches. Il devra surtout :

« - réaliser en priorité, en liaison étroite avec les organismes et professions concernés, un effort très sensiblement accru de développement des technologies marines ;

« - accorder une attention particulière à l'aménagement du littoral, à l'environnement côtier et à l'exploitation de la zone économique des 200 milles nautiques ;

« - être en mesure d'assurer la maîtrise d'œuvre de projets complexes, associant différents partenaires publics et privés. »

Ces précisions visent à prendre en compte les retombées pour l'économie nationale des travaux de recherche et développement des programmes.

De plus, dès la mi-1982, un plan à moyen terme a été préparé qui prenait en compte, pour la période 1983-1988, les grandes orientations ainsi définies ainsi que, pour ce qui concerne les programmes de ressources vivantes et d'environnement, la fusion entre l'I.S.T.P.M. et le C.N.E.X.O. L'I.S.T.P.M. a été associé à la préparation de ce plan.

C. - Les raisons de la fusion de ces deux organismes.

Trois raisons concourent à rendre opportune la restructuration proposée qui permettra un regroupement des moyens de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. en ce qui concerne les pêches et cultures marines :

1° Il n'existe pas de frontières précises entre les compétences respectives des deux organismes ; il est évident que la définition d'un programme de recherches optimal ne peut trouver son compte à une situation qui risque de donner naissance à des duplications.

2° Les deux organismes ont hérité du passé une inégalité flagrante - tant de leurs moyens de recherche que des rémunérations et des carrières offertes à leurs chercheurs - qui place l'I.S.T.P.M. dans une situation diminuée. Signalons, à titre d'illustration, que l'I.S.T.P.M. ne dispose encore aujourd'hui d'aucun équipement informatique.

3° Les deux établissements sont placés dans des situations complémentaires : l'I.S.T.P.M. a des liens étroits et anciens avec les professions traditionnelles du secteur des ressources vivantes tandis que le C.N.E.X.O. est plus proche des milieux industriels.

En conséquence, la fusion des deux organismes devrait permettre tout à la fois de mener un programme de recherche plus cohérent, de réduire l'écart des moyens et des carrières et d'obtenir une meilleure performance des deux établissements regroupés. L'ambition est ainsi de placer l'I.F.R.E.M.E.R. au tout premier plan mondial des organismes de recherches en milieu marin.

II. - LA CRÉATION DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (I.F.R.E.M.E.R.)

A. - Une réforme essentiellement réglementaire.

L'I.F.R.E.M.E.R. ne constituant pas une catégorie d'établissement public, sa création ressortit au domaine réglementaire (1). Le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'I.F.R.E.M.E.R. n'est pas encore paru au *Journal officiel*, mais il est d'ores et déjà possible d'en exposer les dispositions principales (2).

Les missions confiées à l'I.F.R.E.M.E.R. en feront un établissement de recherche et de développement technologique dont l'activité permettra de mieux connaître, évaluer et mettre en valeur les ressources de l'océan, de rationaliser son exploitation, d'améliorer les méthodes de protection et de gestion de l'environnement marin et de contribuer à l'aménagement et au développement des activités maritimes.

L'I.F.R.E.M.E.R., placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé de la Mer, aura, dans le domaine marin, une responsabilité nationale pour ce qui concerne la gestion des équipements lourds, le recueil et la diffusion des informations sur les résultats de la recherche et de la maîtrise d'œuvre d'opérations complexes d'intérêt général. Il fournira aux autorités nationales ou régionales ayant compétence dans ce secteur les conseils et avis scientifiques nécessaires à l'exercice de leur responsabilité. Il apportera aux professions maritimes les conseils et l'assistance technique nécessaires au développement de leurs activités.

Le conseil d'administration de l'I.F.R.E.M.E.R., composé conformément aux dispositions relatives à la démocratisation du secteur public, comprendra vingt et un membres. Ces vingt et un membres se répartiront en trois groupes correspondant respec-

(1) Le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, a décidé que les dispositions de l'article premier de la loi du 3 janvier 1967 créant le C.N.E.X.O. avaient également un caractère réglementaire (décision du 12 octobre 1983).

(2) Ce décret a été adopté par le Conseil des ministres le 30 mai 1984.

tivement aux représentants de l'Etat, aux personnalités qualifiées et aux membres élus par les personnels. Trois des personnalités qualifiées seront nommées au titre des activités se rapportant aux ressources vivantes. Mais c'est au sein du comité des ressources vivantes que sera désormais assurée la représentation des professionnels de la pêche et des cultures marines.

La spécificité des instances de conseil mises en place sera nettement marquée. Le comité scientifique sera consulté sur les programmes de recherche de l'institut et sur les aspects scientifiques de ses programmes de développement technologique ; il donnera son avis sur la cohérence de ces programmes entre eux et avec la politique de l'organisme, et sur les priorités à accorder au différents projets. Sa compétence s'étendra donc à l'ensemble des secteurs de l'I.F.R.E.M.E.R. Pour plus de la moitié de ses membres, ce comité sera composé de personnalités extérieures à l'établissement.

Le comité technique et industriel sera compétent pour donner des avis sur les programmes de recherche technologique et de développement sur toute question intéressant les activités industrielles et maritimes de l'institut, et le comité des ressources vivantes pour donner des avis sur les programmes et toute question intéressant le domaine des ressources vivantes.

B. - La nécessité d'une loi.

Si l'essentiel de cette réforme échappe au législateur, notre système juridique est ainsi fait que certains problèmes qui en découlent, et que l'on pourrait être tenté de juger mineurs par rapport à la réforme tout entière, ne peuvent être résolus que par la loi. Ainsi en est-il pour les missions de contrôle exercées jusqu'ici par l'I.S.T.P.M. ainsi que pour le statut du personnel issu de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.M.E.R.

1° *Les missions de contrôle exercées par l'I.S.T.P.M.*

Les missions de réglementation de police relatives au contrôle de la qualité des produits de la mer et du milieu marin constituent un service public que l'I.S.T.P.M., établissement public administratif, pouvait exercer, mais qui ne peut être confié à un établissement public industriel et commercial tel que l'I.F.R.E.M.E.R.

Ces missions ayant été confiées à l'I.S.T.P.M. par divers textes de nature législative, il n'était possible de les aménager que dans le cadre d'un texte législatif.

Le projet confie en conséquence la responsabilité de ces missions à l'Etat, mais avec la participation des agents de l'I.F.R.E.M.E.R. qu'il habilite à procéder aux opérations de contrôle ainsi que de recherche et de constatation des infractions.

2° Le statut du personnel de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.M.E.R.

Le regroupement de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. se traduira par la coexistence de personnels placés sous des statuts différents : de droit public pour le personnel de l'I.S.T.P.M., de droit privé pour celui issu du C.N.E.X.O. Le projet affirme l'unité du nouvel établissement en permettant à tous ses agents, quels que soient leur statut et leur origine, de participer à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration et au comité d'établissement.

Par ailleurs, le projet permet au personnel issu de l'I.S.T.P.M. d'accéder au statut prévu par la loi d'orientation et de programmation de la recherche.

* *
* *

Votre Commission ne peut que se féliciter de la restructuration de la recherche océanologique française à laquelle contribue la création de l'I.F.R.E.M.E.R. Au surplus, la concertation entre les directions des deux organismes qui vont fusionner et le personnel de l'I.S.T.P.M. a abouti à la mise au point d'un plan de reclassement qui devrait permettre un relèvement des salaires de ce personnel. A ce propos, votre Commission estime nécessaire d'attirer l'attention des ministères concernés sur l'importance de cette remise à niveau des salaires du personnel issu de l'I.S.T.P.M. ; il sera déjà difficile d'assurer la coexistence au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. de personnels placés sous des statuts différents, mais l'avenir même du nouvel institut souffrirait de la persistance de carrières et de rémunérations par trop différentes pour des agents de compétences équivalentes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Pouvoirs et compétences de contrôle.

Cet article confie à l'Etat les pouvoirs et compétences de contrôle dévolus jusqu'ici à l'I.S.T.P.M., mais qu'il ne serait pas possible de confier à un établissement public industriel et commercial tel que l'I.F.R.E.M.E.R.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Recherche et constatation d'infractions.

Cet article habilite les personnels assermentés de l'I.F.R.E.M.E.R. à rechercher les infractions à diverses lois. Dans la plupart des cas, il ne s'agit que de transférer aux personnels de l'I.F.R.E.M.E.R. des fonctions de contrôle et de recherche des infractions qui étaient jusqu'ici confiées aux agents de l'I.S.T.P.M. En revanche, pour les lois du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, aucun texte législatif ne conférait à ce jour aux agents de l'I.S.T.P.M. des pouvoirs de recherche et de constatation des infractions. Il y a donc sur ce point élargissement des tâches de police confiées aux personnels du nouvel institut.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Taxes fiscales dont bénéficie l'I.S.T.P.M.

En vertu de l'article 5 de la loi du 7 septembre 1948 et de l'article 2 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, l'I.S.T.P.M.

bénéficie d'une taxe fiscale prélevée sur les mareyeurs et d'une autre taxe fiscale prélevée sur les conserveurs afin de financer une partie des dépenses liées aux tâches de contrôle qui lui sont confiées.

A compter du 1^{er} janvier 1985, l'I.F.R.E.M.E.R. pourra bénéficier, en tant qu'établissement public industriel et commercial, de taxes parafiscales qui – en vertu de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances – devront être établies par décrets en Conseil d'Etat.

L'article 3 du projet de loi abroge en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions législatives qui instituaient des taxes fiscales au profit de l'I.S.T.P.M. Pour la période transitoire, qui s'écoulera entre la date de transfert des droits, biens et obligations de l'I.S.T.P.M. à l'I.F.R.E.M.E.R. et le 1^{er} janvier 1985, cet article permet à l'I.F.R.E.M.E.R. de percevoir les taxes existantes à la place de l'I.S.T.P.M.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel ; la date à laquelle l'I.F.R.E.M.E.R. cessera de percevoir les taxes qui avaient été créées autrefois au bénéfice de l'I.S.T.P.M. est, en effet, le 1^{er} janvier 1985, c'est-à-dire la date mentionnée au premier alinéa de cet article.

Article 4.

Statut du personnel issu de l'I.S.T.P.M.

Cet article permet aux personnels issus de l'I.S.T.P.M. de bénéficier du statut prévu par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ceux d'entre eux qui ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat pourront, s'ils le souhaitent, être intégrés et titularisés dans les corps prévus par ce statut.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Unité de représentation des personnels de l'I.F.R.E.M.E.R.

Il y aura coexistence au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. de personnels soumis à un statut de droit public (personnels issus de l'I.S.T.P.M.) et de personnels soumis à un statut de droit privé

(personnels issus du C.N.E.X.O. et personnels recrutés par le nouvel établissement).

Cet article établit une représentation unique de l'ensemble des agents de l'I.F.R.E.M.E.R. au sein des instances représentatives du personnel.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel ; le rapprochement entre la mention des termes « fonctionnaires et agents » au premier alinéa de l'article et du seul terme « agents » au second alinéa pourrait en effet donner à croire que les dispositions de ce second alinéa ne visent pas les fonctionnaires titulaires de l'I.S.T.P.M. transférés à l'I.F.R.E.M.E.R.

*
* *

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article premier.

Sont exercés par l'Etat les pouvoirs et compétences de contrôle antérieurement dévolus à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes par les dispositions législatives suivantes :

- acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins ;

- acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes ;

- loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur ;

- ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

Art. 2.

Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des lois mentionnées à l'article premier ci-dessus et des textes pris pour leur application.

Ces agents sont également habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux dispositions des lois ci-après énumérées :

- loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leurs pollutions ;

Propositions de la Commission

Projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte du projet de loi

- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération ;
- loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de services ;
- loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Art. 3.

Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1985 :

a) Au premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 7 septembre 1948, les mots : « et du fonctionnement du contrôle visé aux articles précédents » ;

b) Le deuxième alinéa de cet article ;

c) L'article 2 de l'ordonnance précitée du 27 décembre 1958.

Les taxes prévues par ces dispositions sont perçues par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à compter de la date de transfert des droits, biens et obligations de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à cet institut et jusqu'à la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les fonctionnaires titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes sont transférés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Leur statut est défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ayant la qualité d'agents publics non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande et dans les condi-

Propositions de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les taxes prévues...

...
mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. 4.

Sans modification.

Texte du projet de loi

tions fixées par décret, être intégrés et titularisés dans les corps prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 4 sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au Code du travail.

Celles-ci exercent, pour ces agents, les attributions des organismes consultatifs prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf celles des commissions administratives paritaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Celles-ci exercent, pour ces *fonctionnaires et agents...*

...paritaires.

Alinéa sans modification.